

République Française

COMMUNE D'ENTRELACS  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024  
Délibération n°: 2024-01-001  
Nomenclature : 5.2.3

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_001-DE



Objet : Désignation du secrétaire de séance

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 26  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 28  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-15 qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

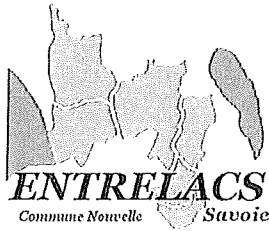
Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- DESIGNER Madame Claire COCHET en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal du 29 Janvier 2024.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance  
Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-003

Nomenclature : 5.3.5

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_003-DE



Objet : Mise à jour de la composition des commissions communales

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

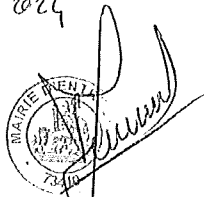
En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES** :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

La mise en œuvre du projet de territoire communal et sa déclinaison en actions nécessitent de modifier certaines commissions.

Tout d'abord, il est proposé de créer une commission culture ayant pour mission principale l'élaboration du projet culturel d'Entrelacs.

Ensuite, il convient de fusionner les deux commissions « Animations communales et culture/vie associative » qui fonctionnent ensemble, afin de n'en faire qu'une seule nommée « Animations communales et vie associative (hors culture) ».

Enfin, il convient également de dissoudre la Commission Communication sachant qu'il est attendu de chaque commission qu'elle mette en œuvre leur communication.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** la nouvelle composition des commissions, conformément à l'annexe jointe à la présente.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Commissions communales : Conseil Municipal du 29 janvier 2024

\*Désigne les conseillers délégués

**Commission Urbanisme, Gestion foncière et domaniale (forêt communale) et agriculture**

Yves GRANGE (Président)  
Serge GIRARD (\*)  
Jean-Marc GUIGUE (\*)

Christian ANDRE  
Françoise BAIZET-BOYRIES  
Jean-Jacques BUGNARD  
Ludovic BUSSARD  
Claire COCHET  
Gérard LEGER  
Pierre BERLIOZ  
Alain PAGET  
André VERDU

**Commission Finances**

Jean-François BRAISSAND  
(Président)

Françoise BAIZET-BOYRIES  
Ludovic BUSSARD  
Claire COCHET  
Christophe DERIPPE  
Laurence DAGAND  
Laurence DUPESSEY  
Gaëlle GERBELOT  
Serge GIRARD  
Yves GRANGE  
Gérard GROSEJEAN  
Gaëlle JANIN-CHEMINOT  
Alain PAGET  
Pascale ROUSSEAU  
André VERDU

**Commission Lien Social**

Pascale ROUSSEAU  
(Présidente)

Stéphane BERTHET  
Ludovic BUSSARD  
Claire COCHET  
Séverine DEJEUX  
Gérard GROSEJEAN  
Gaëlle JANIN-CHEMINOT  
Michelle MESSAGEOT  
Evelyne VITTET

**Commission des Affaires scolaires**

Christophe DERIPPE  
(Président)  
Ludovic BUSSARD (\*)

Christian ANDRE  
Gaëlle JANIN-CHEMINOT  
Claire COCHET  
Gaëlle GERBELOT  
Karine MAISNIER-PATIN  
Sébastien PIGNIER -TRACOL  
Evelyne VITTET

**Commission Animation Communale et Vie Associative (hors culture)**

Gérard GROSEJEAN (Président)  
Stéphane BERTHET (\*)

Pierre BERLIOZ  
Monique BIENFAIT  
François CALLENDRET  
Séverine DEJEUX  
Laurence DUPESSEY  
Gaëlle GERBELOT  
Serge GIRARD  
Jean-Marc GUIGUE  
Gaëlle JANIN-CHEMINOT  
Gérard LEGER  
Michelle MESSAGEOT  
Sébastien PIGNIER –TRACOL  
Coralie REYNAUD  
Pascale ROUSSEAU  
Bernard SERPOLLET  
Jean-Paul SIMON  
Frédéric TOUSSAINT

**Commission des Travaux et du Patrimoine**

André VERDU (Président)  
Pierre BERLIOZ (\*)  
Gérard LEGER (\*)

Françoise BAIZET-BOYRIES  
François CALLENDRET  
Serge GIRARD  
Yves GRANGE  
Alain PAGET  
Bernard SERPOLLET  
Jean-Paul SIMON  
Frédéric TOUSSAINT

**Commission de la Petite Enfance**

Gaëlle JANIN-CHEMINOT  
(Présidente)  
Laurence DUPESSEY (\*)

Christian ANDRE  
Ludovic BUSSARD  
Christophe DERIPPE  
Karine MAISNIER-PATIN  
Michelle MESSAGEOT  
Sébastien PIGNIER -TRACOL  
Evelyne VITTET

**Commission Enfance-jeunesse**

Françoise BAIZET-BOYRIES  
(Présidente)

Christophe DERIPPE  
Séverine DEJEUX  
Gérard GROSEJEAN  
Jean-Marc GUIGUE  
Karine MAISNIER-PATIN  
Sébastien PIGNIER –TRACOL  
Pascale ROUSSEAU

**Commission Accessibilité**

Jean-François BRAISSAND  
(Président)

Françoise BAIZET-BOYRIES  
Cathy BERLIOZ  
Pierre BERLIOZ  
Jean-Jacques BUGNARD  
François CALLENDRET  
Clément CHAUSSIN  
Claire COCHET  
Séverine DEJEUX  
Serge GIRARD  
Yves GRANGE  
Gérard GROSEJEAN  
Gérard LEGER  
Alain PAGET  
Pascale ROUSSEAU  
Frédéric TOUSSAINT  
André VERDU

**Commission Culture**

Gaëlle GERBELOT (Présidente)

Françoise BAIZET-BOYRIES  
Pierre BERLIOZ  
Stéphane BERTHET  
Monique BIENFAIT  
Claire COCHET  
Laurence DAGAND  
Jean-Marc GUIGUE  
Karine MAISNIER-PATIN  
Michelle MESSAGEOT  
Sébastien PIGNIER –TRACOL  
Pascale ROUSSEAU

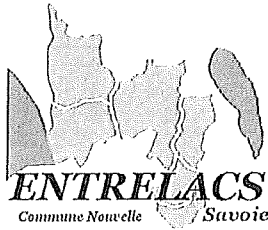
Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_003-DE





République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-004

Nomenclature : 5.6.1

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_004-DE



**Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES** :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Vu les articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les résultats des élections du 15 mars 2020,

Vu les procès-verbaux d'installation du Maire, des Adjoints et des Maires délégués en date du 25 mai 2020

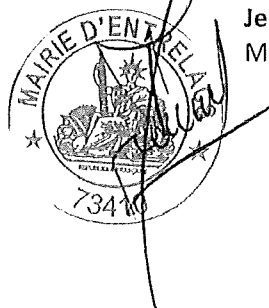
Vu le procès-verbal de l'élection du 2<sup>ème</sup> Adjoint en date du 29 janvier 2024;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- FIXE le versement des indemnités, au 2<sup>ème</sup> Adjoint, Gérard GROSJEAN, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, dans le respect des enveloppes indemnitaires globales, de fonction du Maire, des Adjoints, des Maires délégués et conseillers municipaux délégués conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités liées à cet effet.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.



Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_004-DE

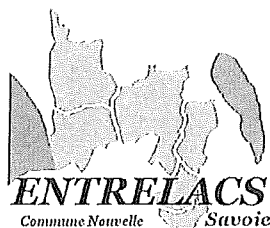
ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-01-004

	% de l'indice brut terminal	IB/IM 1027 mensuel brut Pour Information
Maire	50%	2 024,89 €
1er Adjoint et maire délégué d'Albens : Claire COCHET	25,75%	1 042,82 €
2ème Adjoint : A ELIRE	13,00%	526,47 €
3ème Adjoint : Gaëlle GERBELOT	13,00%	526,47 €
4ème Adjoint et Maire délégué d'Epersy : Christophe DERIPPE	20,65%	836,28 €
5ème Adjoint et Maire délégué de St Germain-la- Chambotte : Françoise BAIZET-BOYRIES	20,65%	836,28 €
6ème Adjoint et maire délégué de Cessens : Yves GRANGE	20,65%	836,28 €
7ème Adjoint : Gaëlle JANIN-CHEMINOT	13,00%	526,47 €
8ème Adjoint : André VERDU	13,00%	526,47 €
9ème Adjoint : Pascale ROUSSEAU	13,00%	526,47 €
Conseiller Municipal délégué : Pierre BERLIOZ	5,15%	208,56 €
Conseiller Municipal délégué : Stéphane BERTHET	5,15%	208,56 €
Conseiller Municipal délégué : Laurence DUPESSEY	5,15%	208,56 €
Conseiller Municipal délégué : Gérard LEGER	5,15%	208,56 €
Conseiller Municipal délégué : Jean-Marc GUIGUE	5,15%	208,56 €
	mensuel	9 251,71 €
	annuel	111 020,53 €

Enveloppe Indemnitare annuelle maximale	124 724,95 €
---	--------------

Maire délégué de Mognard : Serge GIRARD	20,65%	836,28 €
Maire délégué de Saint-Girod : Ludovic BUSSARD	20,65%	836,28 €
	annuel	20 070,69 €

Enveloppe Indemnitare Maires délégués annuelle maxmale	31 977,02 €
--	-------------



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-005

Nomenclature : 7.10.3

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_005-DE

Reçu en préfecture

**Objet : Modification du seuil unitaire de signification lors de l'acquisition d'un bien relevant de la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local**

#### **NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

#### **VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

#### **ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21,3221-2 et L4231-2 du CGCT, la modification du seuil unitaire de signification peut être décidée par l'assemblée délibérante.

En effet celui-ci est fixé à 500€ TTC et en dessous de ce seuil les biens acquis figurant dans la liste annexée à l'arrêté précité sont systématiquement comptabilisés en fonctionnement. Il est proposé, de modifier ce seuil unitaire et de le ramener à 102 € TTC.

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :**

- FIXE le seuil unitaire de signification par lequel un bien acquis d'un montant supérieur ou égal à 102€ TTC et figurant dans la liste annexée au décret du 26 octobre 2001 relève d'une immobilisation ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

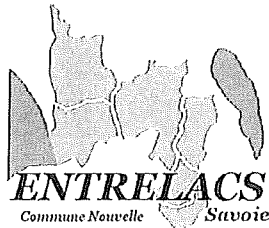
Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs







République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-006

Nomenclature : 7.10.3

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_006-DE



**Objet : Remboursement de frais engagés par le GAEC du Houx Fleuri dans le cadre de travaux d'entretien sur le chemin des Vignes**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 26  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 28  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES** :

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Le chemin des Vignes situé sur la Commune déléguée de Saint-Germain-la-Chambotte dessert des parcelles privées et quelques parcelles communales dans un secteur fragile et remarquable qu'il convient de protéger. Le chemin des vignes est un chemin rural relevant du domaine privé de la Commune constitué de murs en pierres sèches qui font régulièrement l'objet de chantiers de réfection menés par les lycées agricoles du secteur. Dans le prolongement de l'entretien de ce chemin rural des volontaires réalisent une fois à 2 fois par an des travaux d'entretien (débroussaillage, bouchage des trous, empierrement...). Lors du dernier chantier, à l'automne 2023, conduit par certains propriétaires des parcelles avoisinantes, un tracteur appartenant au GAEC du Houx Fleuri et utilisé pour le chantier a été détérioré au niveau d'une jante. Les coûts de réparation se sont élevés à 762.50 € HT.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

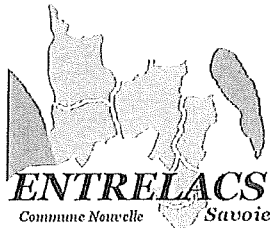
- AUTORISE le remboursement au GAEC du Houx Fleuri des frais engagés lors de ce chantier soit 762.50 € HT ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs





République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-007

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_007-DE



**Objet : Convention d'intervention et de portage avec l'EPFL de la Savoie portant sur l'acquisition de la maison des CTS PERILLAT située rue du 8 mai 1945 sur la commune déléguée d'Albens**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS :** Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration :** Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETARE DE SEANCE :** Madame Claire COCHET

Dans le cadre de la requalification et restructuration du centre bourg conformément au schéma directeur et projet de territoire « Petites Villes de Demain » défini pour la Commune, la propriété bâtie des CTS PERILLAT constituée des parcelles 010 C641 (580 m<sup>2</sup>) et 010 C 1614 (238 m<sup>2</sup>) présente un enjeu stratégique pour la maîtrise foncière de ce secteur.

La Commune a sollicité l'EPFL de la Savoie pour une demande d'intervention et de portage sur ces biens sur la base d'une acquisition amiable fixée à 500 000 €. Il a été sollicité un portage pour une durée de 8 ans avec une demande de frais de portage minorés à 1% HT/an. Le remboursement du capital stocké se ferait sous forme d'annuités constantes jusqu'à la fin du portage.

**Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme et à la gestion foncière, à signer la convention d'intervention et de portage auprès de l'EPFL de la Savoie dont le projet est annexé à la présente et conformément aux éléments développés ci-dessus,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à Yves GRANGE, Adjoint à l'urbanisme et à la gestion foncière afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_007-DE

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

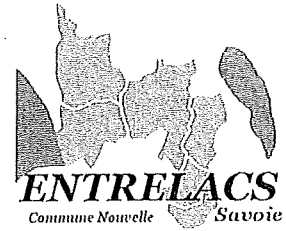
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_007-DE



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-01-007



# CONVENTION D'INTERVENTION ET DE PORTAGE FONCIER

Localisation : ENTRELACS

Opération n° 24-614 – Rue du 8 mai 1945

Demandeur : ENTRELACS

PPI de référence : PPI 2020-2024

Axe d'intervention : Revitalisation centre Bourg

Durée : 8 ans

Remboursement du capital stocké : Annuités constantes

**ENTRE :**

L'**Etablissement Public Foncier Local de la Savoie** (EPFL de la Savoie) dont le siège social est à Chambéry 25 Rue Jean Pellerin, immatriculé au RCS de Chambéry sous le n° 487 899 056, Siret 487 899 056 00047, APE 8413Z représenté par son Directeur, Monsieur Philippe POURCHET, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par "L'EPFL de la Savoie" ;

**ET :**

La **Mairie d'ENTRELACS** - 89 Place de l'Eglise - BP 90003 - ALBENS - 73410 ENTRELACS représentée par **Monsieur BRAISSAND Jean-François**, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du / / /

Désignée ci-après par "La Collectivité" ;

**Il a été convenu une convention opérationnelle d'intervention foncière.***Préambule*

Du fait de sa position géographique et de son accessibilité, la commune connaît une forte pression foncière. Au renouvellement du Conseil Municipal de mars 2020, l'équipe nouvellement élue a souhaité repenser à l'échelle de la commune nouvelle, les évolutions à venir en terme de démographie et donc d'urbanisation de la commune. Pour ce faire, elle s'est engagée dans une étude de prospective et de programmation urbaine, donc le schéma directeur est aujourd'hui abouti.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma directeur, qui vise la requalification du centre bourg d'ALBENS à court, moyen et long terme, avec une approche en terme de mobilité, d'accessibilité, d'équipements et de services que la Commune demande l'intervention de l'EPFL.

Aujourd'hui, pour permettre la mise en œuvre de cette requalification/restructuration du centre-bourg, la maîtrise foncière est bien entendu le premier levier qu'il convient d'activer. Depuis le début de l'étude, les élus se sont efforcés d'associer les habitants et propriétaires en centre-bourg, aux différentes étapes du projet. Des échanges ont eu lieu avec des propriétaires des parcelles C641 (580 m<sup>2</sup>) et C1614 (238 m<sup>2</sup>), et ceux-ci seraient prêts à les céder à la commune (via l'EPFL). Ces emprises **présentent un intérêt certain dans la structuration de la centralité, et sont identifiées pour y développer des logements, tout en répondant à l'objectif de zéro artificialisation.** Cette maîtrise foncière permettrait également pour la Commune d'améliorer l'accessibilité de la centralité en redéfinissant l'emprise de la voie réservée aux mobilités douces située à l'ouest de ces parcelles.

Compte tenu du projet attaché à cette maîtrise foncière, **elle sollicite auprès du Conseil d'Administration de l'EPFL, un portage avec une durée de 8 ans maximum avec annuités constantes jusqu'à la fin du portage. En tenant compte de la nature du projet, création de logements, restructuration/revitalisation du centre-bourg, la Commune souhaite solliciter l'étude d'un taux de portage minoré par le Conseil d'Administration.** Par ailleurs et à titre d'information, la commune maîtrise déjà plusieurs tenements fonciers concernés par cette restructuration et l'EPFL a une convention de portage en-cours, sur le secteur de l'OAP de la place de l'Eglise compris dans ce périmètre.

Le conseil d'administration de l'EPFL réunit en date du 23/01/2024 a exceptionnellement accepté un taux de portage de 1 % en lieu et place des 2 % usuels.

## CHAPITRE I : OBJET - CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 1 - Objets de la convention.

La présente convention a pour objets :

D'une part, de déterminer :

- Les conditions et modalités d'intervention selon lesquelles interviendra l'EPFL de la Savoie sur le territoire de la commune d'**ENTRELACS** pour accompagner la politique foncière locale sur des secteurs déterminés, ainsi que les engagements de l'EPFL de la Savoie à cet égard.
- Les engagements de la Collectivité.

D'autre part, de définir les missions confiées à l'EPFL de la Savoie par la Collectivité, à savoir :

- Une mission de maîtrise foncière telle que définie à l'article 2.1 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la présente convention.
- Une mission de veille foncière telle que définie à l'article 2.2 ci-dessous, et sur le site désigné au même article de la convention.

### ARTICLE 2 - Périmètre d'intervention et missions de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité sollicite le concours de l'EPFL de la Savoie pour une mission d'opérateur foncier qui comprend :

- 2.1 Mission de maîtrise foncière.**

La mission dite de maîtrise foncière vise à l'acquisition des biens immobiliers situés dans les périmètres définis à l'article ci-après et à leur portage.

*Sur ce site, la définition par la Collectivité d'un projet, avec un programme global cohérent avec les objectifs de l'EPFL de la Savoie, est une condition d'intervention de l'EPFL de la Savoie.*

Au cas particulier de la présente convention :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Zonage	Prix
ENTRELACS	C641 C1614	45 Rue DU HUIT MAI 1945 ALBENS	580 m <sup>2</sup> 238 m <sup>2</sup>	Sols Sols	Ua1 Ua1	500 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>818 m<sup>2</sup></b>			

En cas d'extension du périmètre d'intervention, un avenant parcellaire sera réalisé.

## 2.2 Mission de veille foncière.

Dans l'attente de la définition d'orientations d'aménagement plus précises, la mission dite de veille foncière consiste à engager des démarches d'acquisition au fur et à mesure des mutations et en fonction de l'intérêt stratégique des terrains, au titre du futur aménagement ainsi que le portage de ces biens.

### 2.3 Quelle que soit la mission.

Toute parcelle attenante aux périmètres, ou nécessaire au projet poursuivi par la Collectivité (échange...), pourra faire l'objet d'une intervention de l'EPFL de la Savoie, sous condition de la pertinence de cette acquisition au regard du projet, et du respect de l'équilibre financier de la convention.

La Collectivité avise alors l'EPFL de la Savoie si elle souhaite renoncer à une acquisition.

L'EPFL de la Savoie pourra mettre les terrains qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure, notamment en les rendant libres d'occupation, en procédant éventuellement à des démolitions totales ou partielles, et en réalisant des travaux préparatoires ou conservatoires.

Les démarches d'acquisition et de remise en état des terrains seront engagées en concertation avec la Collectivité.

## **CHAPITRE II : CONTENU ET MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DE L'EPFL DE LA SAVOIE**

### **ARTICLE 3 - Modalités d'intervention et conditions.**

L'EPFL de la Savoie procédera aux acquisitions et évictions soit par négociation amiable, soit par délégation des droits de préemption de la Collectivité, soit par voie d'expropriation.

L'EPFL de la Savoie conduit lui-même les négociations avec les propriétaires, et tient la Collectivité informée, au fur et à mesure des négociations.

Compte tenu du mandat donné, la Collectivité s'engage à ne pas intervenir dans les négociations conduites par l'EPFL de la Savoie, et à respecter la confidentialité des discussions.

Toute acquisition de l'EPFL de la Savoie dont la valeur est supérieure ou égale à 180 000 € est soumise à l'avis de France Domaine.

#### **Conditions annexes :**

Dans le cas où des études techniques ou des sondages de sols feraient apparaître des niveaux de risques ou aléas (techniques, environnementaux ou historiques) susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPFL de la Savoie peut demander de réexaminer l'opportunité de l'acquisition.

Dans le cas de bâti pouvant relever de péril ou d'insalubrité : les diagnostics techniques seront conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur, délais) seront précisées au préalable.

### **ARTICLE 4 - Gestion des biens pendant la durée du portage.**

#### **4.1 Gestion de biens.**

L'EPFL de la Savoie gère les biens qu'il acquiert ou les met à disposition des collectivités par le biais d'une convention de mise à disposition.



## 4.2 Engagement de la collectivité.

La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL de la Savoie.

En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL de la Savoie et reversés à la Collectivité à chaque date anniversaire.

## 4.3 Prestations.

### 4.3-1 *Sécurisation des biens acquis.*

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis.

### 4.3-2 *Etude.*

Sur les périmètres définis à l'article 2, l'EPFL de la Savoie pourra réaliser toutes études, expertises, contrôles et acte juridique concourant à remettre un foncier « prêt à l'emploi » (diagnostics liés à la qualité et à la pollution des sols, à la nature du bâti, etc.).

### 4.3-3 *Travaux de requalification du foncier.*

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFL de la Savoie pourra, en lien avec la Collectivité, mettre les biens qu'il a acquis en état d'utilisation ultérieure.

En particulier, il pourra réaliser tous travaux et études (diagnostics) permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux éventuels d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité (murage, confortements...) de pré-paysagement, et de dépollution en vue de la mise en compatibilité environnementale des sols avec les projets ultérieurs.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFL de la Savoie en tant que propriétaire des terrains, en concertation avec la Collectivité. Toutefois l'EPFL de la Savoie s'engage à se coordonner avec la Collectivité préalablement au démarrage des travaux sur les questions de limites de prestations, de coûts, de délais, de communication et de concertation.

### 4.3-4 *Tiers.*

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPFL de la Savoie s'assurera, en cas de besoin, du concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'étude, huissier, avocat, architecte, etc.

L'EPFL de la Savoie en informera la Collectivité.

## **ARTICLE 5 - Axe d'intervention principal - Durée et taux de portage.**

AXE D'INTERVENTION	Revitalisation centre Bourg
DUREE	8 ans
Modalités de remboursement du capital stocké	Annuités constantes
Taux de portage annuel HT	1 %
PPI	PPI 2020-2024

En cas d'acquisitions multiples au sein d'un même périmètre, tel que défini aux paragraphes 2-1 et 2.3, la date de début de portage est fixée à la date de la première acquisition.

## Clauses annexes :

### **5.1 Prolongation.**

#### **5.1.1 Du fait de l'EPFL**

En cas d'intervention technique lourde de l'EPFL de la Savoie (travaux de dépollution, fouilles archéologiques, etc.) la durée de portage pourra être prolongée jusqu'à la fin de cette intervention.

En cas d'acquisition multiples tardives qui peuvent entraîner une prolongation de la durée de portage.

#### **5.1.2 Du fait de la collectivité**

Toute demande de prolongation de portage fera l'objet d'une demande écrite et motivée par la collectivité et ne sera possible qu'avec l'aval du conseil d'administration de l'EPFL ; elle génèrera une majoration du taux de portage de 5 % par an sur les années supplémentaires.

### **5.2 Cas particulier.**

Dans le cas particulier de DUP dont l'EPFL de la Savoie est bénéficiaire, la période de portage des biens acquis est prolongée jusqu'à la prise en possession par l'EPFL de la Savoie de l'ensemble des emprises à acquérir.

## **CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 6 - Définition du programme et études préalables.**

#### **6.1 Définition du projet et des modalités de mise en œuvre.**

Sur la base des études préalables en cours et à venir, la Collectivité s'engage à définir les projets de développement et les programmes portant sur les différents sites et secteurs visés à l'article 2, ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. L'EPFL de la Savoie sera invité par la Collectivité aux réunions de travail concernant les projets.

#### **6.2 Engagements sur le programme.**

Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs inscrits dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPFL de la Savoie.

La Collectivité entamera toutes démarches, dans le cadre des procédures réglementaires d'urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la réalisation du projet retenu, notamment en procédant le cas échéant à la modification du droit des sols et/ou en engageant les procédures d'aménagement nécessaires, et ce dans un délai compatible avec la durée de la convention.

Dans le cadre d'une opération destinée au logement, la Collectivité s'engage à ce que la proportion de logement locatif social par rapport aux logements réalisés dans le cadre des acquisitions de l'EPFL de la Savoie au titre de la présente convention soit conforme aux programmes et documents existants (SCoT, PLH, PADD etc.), conformément aux modalités retenues par le Conseil d'Administration de l'EPFL de la Savoie.

### **6.3 Transmission de documents et données numériques.**

La Collectivité s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL de la Savoie et à sa communication.

### **ARTICLE 7 - Engagement de rachat des terrains et garantie de bonne fin.**

A la date d'échéance de la présente convention, l'EPFL de la Savoie procédera à la rétrocession du bien à la Collectivité. Le transfert de propriété à son profit induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'EPFL de la Savoie.

Toutefois, en concertation avec la Collectivité signataire aux présentes, et à sa demande expresse, la revente de la propriété pourra être réalisée au profit d'un tiers attributaire, garant du projet de la Collectivité.

Dans ce cas, si le prix de revente convenu avec le cessionnaire final devient, à la demande de la Collectivité, inférieur au prix de rétrocession tel que défini à l'article 10.1-4, ladite Collectivité s'engage à assurer la bonne fin de l'opération par le versement d'une participation d'équilibre à l'EPFL de la Savoie correspondant à la différence entre les deux montants.

### **ARTICLE 8 - Communication sur l'intervention de l'EPFL de la Savoie.**

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL de la Savoie.

Par ailleurs, l'EPFL de la Savoie pourra demander à apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tout support.

L'EPFL de la Savoie et la Collectivité s'engagent à réaliser toute publicité légale de la présente convention.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES - ENGAGEMENT DE L'EPFL DE LA SAVOIE ET REVENTE DES BIENS**

### **ARTICLE 9 - Conditions juridiques de la revente.**

La Collectivité ou le(s) tiers désigné(s) prendra(ont) les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouira(ont) et supportera(ont) d'éventuelles servitudes actives comme passives. En tant que de besoin, la Collectivité se subrogera à l'EPFL de la Savoie, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant les biens cédés et ce, devant toutes les juridictions.

La revente du bien, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Les cessions auront lieu par acte notarié au profit de la Collectivité, avec la participation éventuelle du notaire de l'EPFL de la Savoie, ou éventuellement par acte administratif.

Tous les frais accessoires à ces ventes seront supportés par la Collectivité. Sauf stipulation contraire des parties, le paiement du prix tel que déterminé ci-dessous aura lieu au moment de la cession.

*Le cas échéant, la Collectivité s'oblige à faire appliquer par l'opérateur désigné, les clauses énumérées au présent article.*

## ARTICLE 10 - Conditions financières.

### 10.1 Définitions.

#### **10.1-1 Capital stocké.**

Le capital stocké par l'EPFL de la Savoie comprend le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition : notaire, géomètre, huissier, éviction, indemnités éventuelles, les travaux éventuellement immobilisés (dépollution, désamiantage, déconstruction...) ...

#### **10.1-2 Frais de gestion.**

Les frais de gestion supportés par l'EPFL de la Savoie comprennent les taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, charges de copropriété, honoraires versés à des tiers, dépenses liées aux études, frais exceptionnels, travaux et toutes opérations nécessaires à la mise en état des biens. Ces frais de gestion seront refacturés intégralement à la Collectivité au plus tard dans le mois qui suit la réception des factures. Néanmoins, l'EPFL conserve à sa charge dans ses frais généraux les assurances et taxes foncières des biens portés.

#### **10.1-3 Frais de portage.**

Les frais de portage d'un montant de 1 % HT par an seront exigibles dans l'acte de rachat. Ils sont calculés sur la base du capital stocké, à partir de la date d'acquisition par l'EPFL jusqu'au jour de l'encaissement des fonds après la signature de l'acte de rachat. Une facture complémentaire, hors acte notarié sera adressée pour solde de l'opération.

#### **10.1-4 Prix de rachat.**

Il est égal au capital stocké par l'EPFL de la Savoie, augmenté des frais de portage. Les subventions éventuellement reçues pour la réalisation du projet seront déduites du capital et participeront à la minoration foncière du bien.

Les frais de portage étant calculés jusqu'à la date effective de l'encaissement des fonds, une facture complémentaire, hors acte notarié vous sera adressée pour solde de l'opération.

### 10.2 Conditions de rétrocession des biens.

La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par l'acquisition et le portage des biens et notamment à financer le prix de rachat et les frais de portage à l'EPFL de la Savoie telles qu'indiquées sur le tableau joint en annexe, qui sera sujet à réactualisation en fonction de l'avancement des opérations visées à l'article 2.1.

### 10.3 Avance en capital stocké.

La Collectivité s'engage à participer au remboursement en capital stocké **par annuités constantes**.

A tout moment, la Collectivité pourra, si elle le souhaite, réaliser un versement volontaire qui diminuera le capital stocké.

En cas de revente à un tiers désigné par la Collectivité, les avances en capital seront remboursées à la Collectivité dès l'encaissement des fonds du cessionnaire.

#### **10.4 Modalités de remboursement et frais de portage.**

Il est rappelé que la Collectivité s'engage à respecter les termes de la convention ci-dessous étant précisé qu'à la date des présentes les acquisitions sont estimées à : 500 000 €

<b>AXE D'INTERVENTION</b>	<b>Revitalisation centre Bourg</b>
<b>DUREE</b>	<b>8 ans</b>
<b>PPI</b>	<b>PPI 2020-2024</b>

Date d'éligibilité	Annuités sur capital stocké	
	En %	En montant
A* + 1	12.5 %	62 500,00 €
A* + 2	12.5 %	62 500,00 €
A* + 3	12.5 %	62 500,00 €
A* + 4	12.5 %	62 500,00 €
A* + 5	12.5 %	62 500,00 €
A* + 6	12.5 %	62 500,00 €
A* + 7	12.5 %	62 500,00 €
A* + 8	Le solde dans l'acte de rétrocession	

Les frais de portage de 1 % par an, calculés sur la base du capital stocké, seront exigibles dans l'acte de rachat et sont estimés à la date des présentes à :

Date d'éligibilité	HT	TVA (20 %)	TTC
A* + 8	22 500,00 €	4 500,00 €	27 000,00 €

\*A = date de 1<sup>ère</sup> acquisition

Un avenant détaillant le capital stocké sera réalisé dans les cas suivants : échéance annuelle, rétrocession partielle, remboursement anticipé volontaire, travaux immobilisés.

A la demande des collectivités, il pourra être réalisé des avenants intermédiaires.

## **CHAPITRE V : SUIVI - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 11 - Suivi**

La présente convention produira ses effets à l'égard des parties dès sa signature. Elle est établie pour la période prévue de portage des biens par l'EPFL de la Savoie et sera tacitement prorogée jusqu'à rétrocession complète de la propriété.

### **ARTICLE 12 - Modification.**

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

### **ARTICLE 13 - Résiliation.**

La présente convention ne peut être résiliée que d'un accord commun entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL de la Savoie. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFL de la Savoie doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces du dossier, dont il sera dressé un inventaire.

La Collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par l'EPFL de la Savoie selon les termes de la convention.

Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPFL de la Savoie pour les acquisitions effectuées, dans les six mois suivants la décision de résiliation.

En cas de résiliation de la convention à la demande de la Collectivité et avant toute acquisition, les frais internes et externes engagés par l'EPFL de la Savoie seront constatés contradictoirement aux fins de remboursement à l'EPFL de la Savoie par celui qui a demandé la résiliation.

### **ARTICLE 14 - Contentieux.**

A l'occasion de toute contestation ou tout litige à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ENTRELACS, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ en 2 exemplaires originaux.

**Pour la Collectivité**

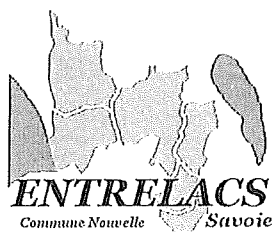
**Fonction :**

**Nom prénom du signataire :**

**Pour l'EPFL de la Savoie**

**Philippe POURCHET**

**Directeur Général**



République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-008

Nomenclature :3.5.2

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_008-DE

BERGER  
L'ÉVALUÉ

**Objet : Echange de terrains avec les CTS CACHET acquisition des parcelles 010A496 et 010A497 et cession de la parcelle 010 A1532 sur la commune déléguée d'Albens**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Dans le cadre du déploiement des conteneurs semi-enterrés sur la commune, il est nécessaire d'acquérir deux parcelles aux Consorts GACHET. Les parcelles se situent au lieu-dit « Les Crouteaux » sur la commune déléguée d'Albens.

Les parcelles à acquérir sont cadastrées :

- 010 A 496 d'une contenance de 1340 m<sup>2</sup>,
- 010 A 497 d'une contenance de 1570 m<sup>2</sup>.

Soit un total de 2910 m<sup>2</sup> au prix de :

- 3 € le m<sup>2</sup> pour les 250 premiers m<sup>2</sup> d'acquisition d'emprise pour l'implantation des CSE,
- Et de 1 € le m<sup>2</sup> pour le reste soit 2660 m<sup>2</sup>.

Ce qui représente un coût total d'acquisition de 3410 €.

Par ailleurs la commune propose de vendre la parcelle 010 A 1532 aux Consorts GACHET laquelle permettant d'améliorer l'accès à leur terrain jouxtant. La parcelle se situe au lieu-dit « Chenevrier » sur la commune déléguée d'Albens et relève du domaine privé de la Commune.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

Reiser  
Civilité

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_008-DE

La parcelle à vendre est cadastrée :

- 010 A 1532 d'une contenance de 513 m<sup>2</sup>.

Il est proposé de vendre cette parcelle à 257 € conformément à l'avis des domaines en date du 12 décembre 2023.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- AUTORISER l'acquisition des parcelles 010 A 496 et 497 telle que définie ci-dessus,
- AUTORISER la vente de la parcelle 010 A 1532 telle que définie ci-dessus et conformément à l'avis des domaines en date du 12 décembre 2023,
- PRECISER que la répartition des frais d'établissement de l'acte administratif sera faite de la façon suivante, à savoir, 50 % pour la commune et 50 % à la charge des Consorts GACHET,
- PRECISER que cette transaction sera régularisée par acte authentique reçu par Monsieur le Maire en la forme administrative conformément à l'article L1212-1 de Code Général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délibération n°2020-05-088 du 25 mai 2020 désignant Monsieur Yves GRANGE en sa qualité d'adjoint à l'urbanisme et à la gestion foncière pour représenter la Commune dans ces actes.

**Claire COCHET**

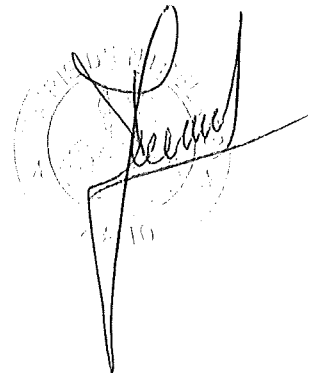
Secrétaire de séance



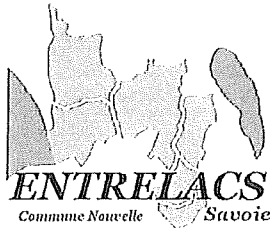
Pour extrait, certifié conforme.

**Jean-François BRAISSAND**

Maire d'Entrelacs







République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-009

Nomenclature : 4.2.1

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_009-DE



**Objet : Création / Modification / Suppression de postes**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS :** Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration :** Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Claire COCHET

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la création, modification et / ou suppression de postes selon les éléments indiqués dans les annexes jointes.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la création de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

N°	SERVICE	SITE	EMPLOI PRINCIPAL / FONCTION	NB	TYPE	DATE	TEMPS DE TRAVAIL	ANNUALISE	MOTIF	GRILLE OU INDICE DE REMUNERATION
C410	Relations citoyens Animation	Centre administratif Mairies déléguées	Agent en charge de la vie des Associations et des animations Agent d'accueil	1	Contrat à durée déterminée	05/02/2024 au 31/08/2024	35 heures	non	CDD de remplacement (Article L332-13)	Grille indiciaire des adjoints administratifs + RI
C411	Relations citoyens	Centre administratif	Agent d'accueil	1	Contrat à durée déterminée	01/02/2024 au retour de l'agent absent	28 heures	non	CDD de remplacement (Article L332-13)	Grille indiciaire des adjoints administratifs + RI
C412	Périscolaire	Ecole de l'Albanaise	AESH	1	Contrat à durée déterminée	05/02/2024 au 05/07/2024	1,25 heures tous les 15 jours	non	accroissement temporaire d'activité (Article L332-25 1°)	Grille Indiciaire des adjoints d'animation + RI

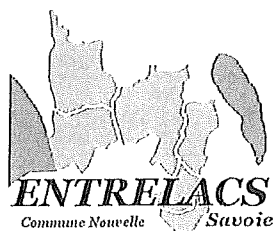
Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_009-DE



République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-010

Nomenclature : 4.5.1

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_010-DE



**Objet : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Monsieur le Maire rappelle que le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique a présenté le 12 juin 2023, un ensemble de mesures au bénéfice des agents publics et, plus particulièrement, des bas salaires. Ainsi, le ministre a présenté la création d'une prime « pouvoir d'achat ».

Par décret du 31 juillet 2023, cette prime a été instituée à destination des agents publics civils de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière, ainsi que pour les militaires.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre dernier rend éligible à la prime de pouvoir d'achat, certains agents publics de la fonction publique territoriale. Contrairement aux fonctions publiques d'Etat et Hospitalière, le versement de cette prime est facultatif et soumis à délibération.

Monsieur le Maire propose de déterminer les modalités d'attribution suivantes :

**Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_010-DE



Sont exclus de bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (cf prime de partage de la valeur attribuée)
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1 sera versée en une seule fois, avant le 30 juin 2024, au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par l'agent.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat fixé par le décret n°2023-1006	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

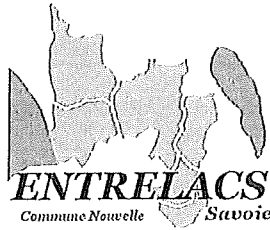
**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus ;
- CHARGE Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent au titre de cette prime ;
- DIT que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget 2024

**Claire COCHET**  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs



République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-011

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_011-DE



**Objet : Convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

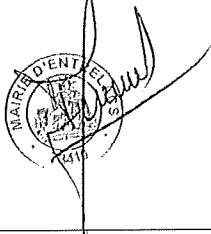
En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31-01-2024



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS :** Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration :** Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETARE DE SEANCE :** Madame Claire COCHET

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités peuvent être tenues de verser des allocations chômage aux agents stagiaires ou titulaires dans certaines situations statutaires (notamment en cas de non réintégration après disponibilité, licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, démission sous certaines conditions, rupture conventionnelle, etc.) ou aux agents contractuels involontairement privés d'emploi (en cas de fin de contrat, licenciement, etc.) lorsque l'employeur territorial a choisi d'être en auto-assurance pour le risque chômage.

Le Maire précise que face à une réglementation complexe et en constante évolution en matière d'assurance chômage, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a mis en place un service de calcul des allocations de retour à l'emploi afin d'apporter un appui juridique et technique à destination des collectivités et établissements publics affiliés.

Il précise les prestations et les coûts proposés par le Centre de gestion.

Il s'agit d'une mission facultative des Centres de gestion qui a été mise en place en raison du refus d'intervention de Pôle Emploi d'effectuer ces calculs s'agissant d'agents publics, qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire.

Les tarifs proposés sont modiques (environ une centaine d'euros par dossier) et exclusivement destinés à couvrir les frais engagés par le Centre de gestion pour la mise en place de ce service (logiciel, coût de la maintenance, formation du personnel).

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_011-DE

La commune d'ENTRELACS bénéficie déjà des services proposés par le Centre de Gestion dans le cadre de cette mission facultative. La convention conclue le 18/01/2021 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, arrive à échéance.

Un avenant à la convention a été signé par la commune d'ENTRELACS afin d'actualiser les tarifs des prestations proposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, compte tenu de l'évolution constante et de la complexité de la réglementation applicable en matière d'indemnisation chômage.

**Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré :**

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de Gestion de la Savoie ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie, étant précisé que la convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024.

**Claire COCHET**  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

**Jean-François BRAISSAND**  
Maire d'Entrelacs



## CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 28 septembre 2022,

ET :

La collectivité COMMUNE D'ENTRELACS représenté(e) par  
Le Maire M.BRAISSAND Jean-François, dûment habilité(e) aux présentes, par délibération  
en date du .....

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion en date des 11 avril 2013 et 28 septembre 2022 relatives à la mise en place d'un service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ainsi qu'à la fixation des tarifs,

### APRES AVOIR EXPOSE QUE :

La réglementation en matière d'indemnisation du chômage, en constante évolution, est complexe et technique. Par ailleurs, les circonstances conduisant à l'étude de dossiers d'ouverture de droits à allocation de chômage tendent à se développer dans un contexte économique tendu.

Ainsi, le Centre de gestion a décidé de mettre en place un service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi pour les collectivités et établissements publics locaux affiliés.

### IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Centre de gestion de la Savoie assure pour le compte de La collectivité COMMUNE D'ENTRELACS le traitement des dossiers de demande d'allocations d'aide au retour à l'emploi.

#### ARTICLE 2 : Nature des prestations

Le Centre de Gestion s'engage à assurer pour ces dossiers les prestations suivantes :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage,
- étude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- conseil juridique.

### ARTICLE 3 : Conditions financières

La tarification applicable à l'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi est fixée, pour chaque dossier, comme suit :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage : 150,00 €
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier : 70,00 €
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite : 55,00 €
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : 25,00 €
- suivi mensuel (tarification mensuelle) : 20,00 €
- conseil juridique (30 minutes) : 30,00 €

Le tarif applicable est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1er janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

### ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE,  
Le

Pour le Centre de Gestion de la  
FPT de la Savoie

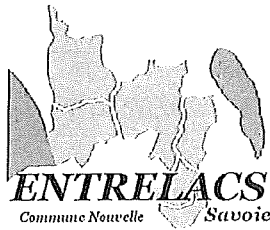
Le Président

Fait à .....  
le.....

Pour La collectivité  
COMMUNE D'ENTRELACS.....

Le Le Maire  
M.BRAISSAND Jean-François





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-012

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_012-DE



**Objet : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 0.42 % de la masse salariale.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Savoie ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de 6 mois ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024 ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_012-DE



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Savoie

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2024-01-017

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le 31/01/2024  
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_012-DE

### CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

#### ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

#### ET :

La commune d'Entrelacs, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du....., ci-après dénommée le bénéficiaire,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

#### APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 ([www.cdg73.fr](http://www.cdg73.fr)) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

## IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

### Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

### Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

#### **3-1 Surveillance médicale des agents :**

- **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.
- **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.
- **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
  - des personnes en situation de handicap ;
  - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
  - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
  - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...);
  - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement territorial des agents inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

### 3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhère et s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité social territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

### **3-3 Assistance d'un psychologue du travail**

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

#### **Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive**

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

#### **Article 5 : Conditions financières**

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précèdent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

#### **Article 6 : Durée**

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

#### **Article 7 : Obligations des parties**

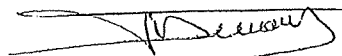
Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,  
Le 12 décembre 2023,

Pour la commune d'Entrelacs,  
Le Maire,


Jean-François BRAISSAND

Pour le Centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de la Savoie  
Le Président,

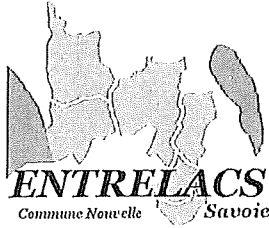


François DUNAND



Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le   
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_012-DE





République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-013

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_013-DE



**Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour les EAJE Choubidou et La Farandole 2024 /2027**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAISET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Dans le cadre du partenariat entre la CAF et la commune d'Entrelacs, une convention définit les objectifs et modalités de financement permettant l'octroi de la Prestation de Service Unique (PSU), le Bonus « mixité sociale », le Bonus « inclusion handicap » et le Bonus Territoire CTG, pour le fonctionnement des 2 multi-accueils d'Entrelacs, Choubidou et La Farandole. La précédente convention arrivant à terme, il convient de renouveler la convention pour chacun des 2 établissements pour la période 2024/ 2027.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance pour signer la convention d'objectifs et financement de chacun des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant « Choubidou » et « La Farandole », entre la CAF et la commune d'Entrelacs pour la période de 2024 / 2027 dont les documents sont joints à la présente ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Madame Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_013-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-01-013

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

**Etablissement d'accueil du jeune enfant :**

- **Prestation de service unique (Psu)**
- **Bonus « mixité sociale »**
- **Bonus « inclusion handicap »**
- **Bonus Territoire Ctg**

Année : 2024-2027

Gestionnaire : Commune d'Entrelacs

Structure : EMA CHOUBIDOU

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Mars 2020*

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_013-DE



Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

**Entre :**

La Commune d'Entrelacs, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, maire dont le siège est situé Centre administratif René Gay 89 place de l'Eglise BP 9003 73410 ENTRELACS  
Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, représentée par Monsieur Vincent CLERC, directeur, dont l'adresse est CAF TSA, 20 avenue Jean Jaurès, CS 25 000, 73023 Chambéry Cedex,  
Ci-après désignée « la Caf ».

### Préambule :

## Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

### 1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

### 1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

### **1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »**

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa<sup>1</sup>.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »<sup>2</sup> ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

---

<sup>1</sup> Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

<sup>2</sup> Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

## 1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

## Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

### 2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique <sup>3</sup> :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux<sup>4</sup> et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »<sup>5</sup> bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

<sup>3</sup> Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

<sup>4</sup> Conformément à l'article D. 531-23 Csp - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

<sup>5</sup> Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.



Les « crèche de personnel »<sup>6</sup> doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

## **2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

## **Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus**

### **3.1 - Les modalités de calcul de la Psu**

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\left[ (\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné})^7 - \text{Total des participations familiales déductibles} \right] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^8 + (\text{6 heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^9 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{10} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{11}$$

<sup>6</sup> Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

<sup>7</sup> Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel  
Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

<sup>8</sup> Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

<sup>9</sup> Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

<sup>10</sup> Déterminé selon le niveau de service

<sup>11</sup> Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

### - Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.<sup>12</sup>

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

*Heures facturées* = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

### - Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

<sup>12</sup> L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).



Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d'hygiène<sup>13</sup> ;
- L'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées<sup>14</sup> »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

#### - Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portées dans un seul compte (numéro 70641)<sup>15</sup>, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffèrent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

<sup>13</sup> Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fourniture des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

<sup>14</sup> Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

<sup>15</sup> Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n°70641

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales<sup>16</sup>.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

### 3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum<sup>17</sup> par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

**Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)]**

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.<sup>18</sup> Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

<sup>16</sup> La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

<sup>17</sup> Selon un barème annuel publié par la Cnaf

<sup>18</sup> Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné<sup>19</sup>.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

### 3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.<sup>20</sup>

**Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)**

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

<sup>19</sup> Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

<sup>20</sup> A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€/h ;
- 800 €/place lorsque les PF moyennes sont > 0,75€/h et < ou = 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont > 1€/h et < ou = 1,25€/h
- 0 €/place lorsque les PF moyennes sont > 1,25 €/h

### 3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

#### Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 40

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 2 594,46 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>21</sup> de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

#### Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national<sup>22</sup> prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier<sup>23</sup> par habitant et revenu par habitant<sup>24</sup>) publié annuellement par la Cnaf.

#### Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

#### Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

<sup>21</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>22</sup> Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier/habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier/habitant <=900€, niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier/habitant >=900€, niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier/habitant <=700€, niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier/habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

<sup>23</sup> Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

<sup>24</sup> Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

### **3.5 - Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

**Taux fixe : 99.5 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera : **1 ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du montant du droit prévisionnel, à la transmission des données par le partenaire (données prévisionnelles, puis actualisées).**

### **3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »**

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.*

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

### **3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg**

*Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.*

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

## Article 4 - Les engagements du gestionnaire

### 4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence<sup>25</sup> et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

### 4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

<sup>25</sup> Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr).



#### **4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »**

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) à finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

#### **4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

#### **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

### 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

#### Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

### Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

### 5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé :</u> Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public :</u> Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En case de délégation de service public, ou de marché public.

Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
--	---------------------------------	--

(\*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

### 5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

### 5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

## **Article 7 – L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Bilan et suivi par les Chargés de Développement Territorial.

### **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le

gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc...), La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

### **Article 9 – La fin de la convention**

#### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.


- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

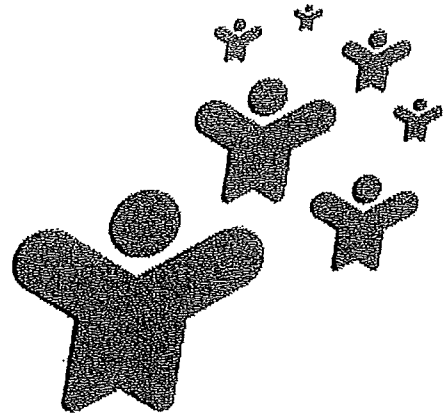
Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry,	Le 13/12/2023,	En 2 exemplaires
 Monsieur Vincent CHERC Directeur		La commune d'Entrelacs  Monsieur BRAISSAND Maire





# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au fondement des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentive aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens fraternels et sociaux gagnés et à développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui présumé la cohabitation pacifique et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour vocation la liberté de conscience. Son exercice et ses manifestations sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'égalité aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Ni salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il n'a perturbé par la bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité et ainsi qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans la réglementation interne. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les recrudescences au sein de groupes, en tenue, manifestant une appartenance religieuse sont punissables si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et préparatoires au but religieux.

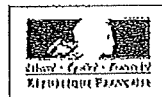
### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et pratiques d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'un socle à plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La coopération et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'échanges, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est faite en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et acteurs du tout sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'organisation des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1<sup>er</sup> septembre 2015.



Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_013-DE

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_013-DE



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-01-013

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus Territoire Ctg

Année : 2024-2027

Gestionnaire : Commune d'Entrelacs

Structure : HG LA FARANDOLE

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2020

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_013-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale », et du bonus « territoire Ctg » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

**Entre :**

La Commune d'Entrelacs, représentée par Monsieur Jean-François BRAISSAND, maire dont le siège est situé Centre administratif René Gay 89 place de l'Eglise BP 9003 73410 ENTRELACS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie, représentée par Monsieur Vincent CLERC, directeur, dont l'adresse est CAF TSA, 20 avenue Jean Jaurès, CS 25 000, 73023 Chambéry Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

**Préambule :**

**Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

### 1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique « Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- Contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- Encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

### 1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

### **1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »**

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa<sup>1</sup>.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »<sup>2</sup> ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

<sup>1</sup> Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

<sup>2</sup> Rapport Giampino, Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, du 9/05/2016

#### **1.4 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

#### **Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus**

##### **2.1 - L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »**

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique<sup>3</sup> :

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux<sup>4</sup> et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privées. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »<sup>5</sup> bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

<sup>3</sup> Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

<sup>4</sup> Conformément à l'article D. 531-23 Ccs - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

<sup>5</sup> Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.



Les « crèche de personnel »<sup>6</sup> doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

## 2.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'une soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux natures :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ... ) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide)

## Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

### 3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \left[ (\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient} \right. \\ & \left. \text{plafonné})^7 - \right. \\ & \left. \text{Total des participations familiales déductibles} \right] \times \text{taux de ressortissants du régime général}^8 + \\ & (6 \text{ heures de concertation} \times \text{nombre de places 0-5 ans}^9 \text{ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil} \\ & \text{départemental} \times 66\% \text{ du prix de revient plafond}^{10} \times \text{taux de ressortissants du régime général})^{11} \end{aligned}$$

6 Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

7 Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel  
Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient  
plafond déterminé selon le niveau de service

<sup>8</sup> Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

<sup>9</sup> Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

<sup>10</sup> Déterminé selon le niveau de service

<sup>11</sup> Tel que défini à l'Article 3.5 « le versement de Psu »

## - Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.<sup>12</sup>

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

*Heures facturées* = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

## - Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

<sup>12</sup> L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- La fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- La fourniture des couches et des produits d'hygiène <sup>13</sup>;
- L'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées <sup>14</sup> »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

#### - Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale) et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portées dans un seul compte (numéro 70641) <sup>15</sup>, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte diffère selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

<sup>13</sup> Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fourniture des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

<sup>14</sup> Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

<sup>15</sup> Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n°70641

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales<sup>16</sup>.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

### 3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- Du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- Du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- Du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- Du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum<sup>17</sup> par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

**Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)**

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh et des enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure.<sup>18</sup> Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh} + \text{nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

<sup>16</sup> La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

<sup>17</sup> Selon un barème annuel publié par la Cnaf

<sup>18</sup> Ce critère est défini par la circulaire de référence publiée par la Cnaf.

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ou dont le handicap est en cours de détection qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné<sup>19</sup>.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

### 3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structures si le montant des participations familiales moyenne est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.<sup>20</sup>

**Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)**

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

<sup>19</sup> Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

<sup>20</sup> A compter de 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont  $\leq 0,75\text{€}/\text{h}$  ;
- 800 €/place lorsque les PF moyennes sont  $> 0,75\text{€}/\text{h}$  et  $\leq 1\text{€}/\text{h}$
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont  $> 1\text{€}/\text{h}$  et  $\leq 1,25\text{€}/\text{h}$
- 0 €/place lorsque les PF moyennes sont  $> 1,25\text{€}/\text{h}$

### 3.4 - Les modalités de calcul du bonus territoire/Ctg

#### Offre existante :

Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 18

Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenues par la collectivité : 2594.46 €

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>21</sup> de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

#### Offre nouvelle

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national<sup>22</sup> prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier<sup>23</sup> par habitant et revenu par habitant<sup>24</sup>) publié annuellement par la Cnaf.

#### Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

#### Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre de places soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
--	---	--	---	--	---	----------------------------

<sup>21</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>22</sup> Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€, niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier/habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=1200€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier/habitant <=900€, niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier/habitant >=900€, niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier/habitant <=700€, niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier/habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

<sup>23</sup> Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

<sup>24</sup> Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

### **3.5 - Le versement de la Psu**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

**Taux fixe : 99.5 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acomptes relatifs à la Psu, la Caf versera : **1 ou plusieurs acomptes dans la limite de 70% du montant du droit prévisionnel, à la transmission des données par le partenaire (données prévisionnelles, puis actualisées).**

### **3.6 - Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »**

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est limité à 30% maximum du droit prévisionnel.*

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

### **3.7 - Le versement du bonus territoire Ctg**

*Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.*

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

## Article 4 - Les engagements du gestionnaire

### 4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence<sup>25</sup> et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

### 4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

<sup>25</sup> Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr).



#### **4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 - Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »**

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) a finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

#### **4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention, Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

#### **Article 5 - Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

### 5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

#### Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</li> <li>- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

#### Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

### Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

#### 5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé :</u> Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public :</u> Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non-changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En case de délégation de service public, ou de marché public.

Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
--	---------------------------------	--

(\*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

### 5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la Psu, des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

### 5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre actes réalisés et facturés</li> <li>- Montant des participations familiales.</li> <li>- Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap</li> </ul>

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales**

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire l'actualisation des conditions des aides financières (barème, plafond). Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit à la Psu, aux bonus « inclusion handicap », « mixité sociale » et bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

La Caf suit l'évolution des coûts de revient horaire, les taux d'occupation (réels et financiers) et l'application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf, et peut accompagner le gestionnaire en cas de difficulté.

## **Article 7 – L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements. Bilan et suivi par les Chargés de Développement Territorial.

### **7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le

gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance (à titre d'exemple : en cas d'achats de berceaux le contrat de réservation, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire, et pour le bonus « inclusion handicap » le formulaire de validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce » etc...), La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

### **Article 9 – La fin de la convention**

#### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service unique « Psu », le bonus « inclusion handicap », le bonus « mixité sociale », et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

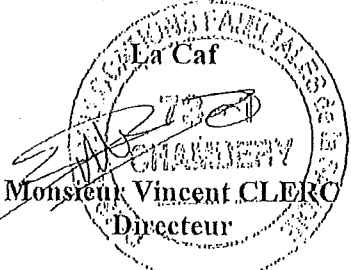
- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry,	Le 13/12/2023,	En 2 exemplaires
 Monsieur Vincent CLERC Directeur		La commune d'Entrelacs
		Monsieur BRAISSAND Maire



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'État de pair avec qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de son donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques du terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**  
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement équit de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute personne et de toute conviction religieuse, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**  
La laïcité est le cadre et à elle-même les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège du totalitarisme et du prosélytisme que chaque individu exerce en faveur de sa propre foi.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité vis-à-vis de l'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Néanmoins, ils ne peuvent se prévaloir de ces convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'ils garantissent la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout préjudice est garanti et les relations au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et pratiques d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à promouvoir sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est la terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, parce qu'elle sera pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.

Adoptée par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1<sup>er</sup> septembre 2015.



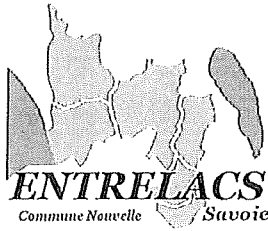
Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_013-DE



République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-014

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_014-DE



**Objet : Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil CHOUBIDOU**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Dans le cadre du festival « la Serre en Concert », l'association BLINDERZ COMPAGNY propose d'organiser une activité culturelle dispensée par une intervenante qualifiée pour les enfants du multi-accueil Choubidou,

Ces interventions sont proposées gratuitement et en accord avec la directrice du multi-accueil.

Les modalités d'intervention et d'organisation de cette action culturelle sont définies dans le projet de convention joint et les dates et horaires d'intervention sont précisés en annexe de la convention.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, à signer la convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil Choubidou,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

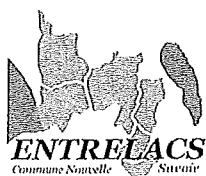
Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_014-DE



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S'-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S'-GIROD

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le  
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_014-DE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-01-014

### Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil « Choubidou »

Entre

La COMMUNE D'ENTRELACS représentée par Jean-François BRAISSAND dûment habilité par délibération du 29 janvier 2024 ;

ET

Le Multi-Accueil CHOUBIDOU représenté par Pascale THOME, sa directrice ;

ET

L'association « BLINDERZ COMPAGNY », représentée par Benjamin HACOT, son Président ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation d'un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action culturelle au sein du multi-accueil « Choubidou » situé sur la commune déléguée d'Albens.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

#### **Article 2 : Intervenant(s) extérieur(s)**

Mme Marion ROFFINO, intervenante au sein de l'association BLINDERZ COMPAGNY, est autorisée à se rendre au sein du multi-accueil « Choubidou », pour animer un atelier culturel avec les enfants de la structure selon le planning définit en annexe.

#### **Article 3 : Modalités de l'intervention**

Les modalités d'intervention sont prévues et définies en annexe de la présente convention.

L'intervenant extérieur intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe de la structure présent pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe de la structure reste responsable, sous l'autorité de la directrice, de la sécurité globale du groupe d'élèves.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les enfants dans une situation de risque ou de danger.

Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe du multi-accueil.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_014-DE

#### **Article 4 : Absence**

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur et/ou l'association, doit informer le multi-accueil le plus tôt possible.

#### **Article 5 : Assurances**

L'association « BLINDERZ COMPAGNY » atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

La directrice du multi-accueil est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

#### **Article 6 : Conditions financières**

L'intervention organisée par l'intervenant extérieur est proposée par l'association BLINDERZ COMPAGNY à titre gratuit.

L'intervenant ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

#### **Article 7 : Fin de contrat**

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à ENTRELACS, le

L'autorité territoriale

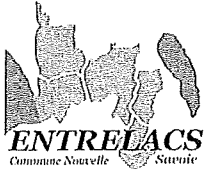
*Jean-François BRAISSAND*  
Maire

Le Président de l'association BLINDERZ COMPAGNY


*Benjamin HACOT*

*Pascale THOME*  
Directrice du multi-accueil « Choubidou »

*Marion ROFFINO*  
Intervenante



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
ST-GIROD

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le   
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_014-DE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-01-014

### ANNEXE A LA CONVENTION IMPLIQUANT UN INTERVENANT EXTERIEUR POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE CULTURELLE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL « CHOUBIDOU »

Marion ROFFINO interviendra au sein du multi-accueil « CHOUBIDOU » le :

- Mardi 26 mars 2024
- Jeudi 28 mars 2024

Fait à ENTRELACS, en deux exemplaires,

Le

L'autorité territoriale

*Jean-François BRAISSAND*  
Maire

Le Président de l'association BLINDERZ COMPAGNY

*Benjamin HACOT*

*Pascale THOME*  
Directrice du multi-accueil « Choubidou »

Marion ROFFINO  
Intervenante

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

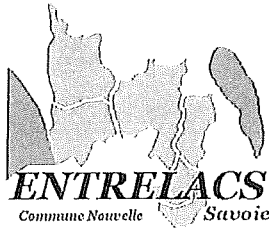
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_014-DE





République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-015

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_015-DE

Berger  
Levêque

**Objet : Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil LA FARANDOLE**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 29

Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31-01-2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

Dans le cadre du festival « la Serre en Concert », l'association BLINDERZ COMPAGNY propose d'organiser une activité culturelle dispensée par une intervenante qualifiée pour les enfants du multi-accueil La Farandole.

Ces interventions sont proposées gratuitement et en accord avec la directrice du multi-accueil.

Les modalités d'intervention et d'organisation de cette action culturelle sont définies dans le projet de convention joint et les dates et horaires d'intervention sont précisés en annexe de la convention.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, à signer la convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil La Farandole ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Adjointe déléguée à la petite enfance, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

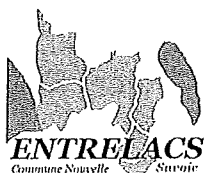
Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le


Reçu  
Levallois

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_015-DE



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>T</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>T</sup>-GIROD

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2024-01-015

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le   
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_015-DE

## Convention impliquant un intervenant extérieur pour l'organisation d'une activité culturelle au sein du multi-accueil « La Farandole »

Entre

La COMMUNE D'ENTRELACS représentée par Jean-François BRAISSAND dûment habilité par délibération du 29 janvier 2024 ;

ET

Le Multi-Accueil LA FARANDOLE représentée par Florence MANAI, sa directrice ;

ET

L'association « BLINDERZ COMPAGNY », représentée par Benjamin HACOT, son Président ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation d'un intervenant extérieur pour l'organisation d'une action culturelle au sein du multi-accueil « La Farandole » situé sur la commune déléguée de St-Germain-La-Chambotte.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

### Article 2 : Intervenant(s) extérieur(s)

Mme Marion ROFFINO, intervenante au sein de l'association BLINDERZ COMPAGNY, est autorisée à se rendre au sein du multi-accueil « La Farandole », pour animer un atelier culturel avec les enfants de la structure selon le planning définit en annexe.

### Article 3 : Modalités de l'intervention

Les modalités d'intervention sont prévues et définies en annexe de la présente convention.

L'intervenant extérieur intervient auprès du groupe d'élèves sous l'autorité d'un membre de l'équipe de la structure présent pendant toute la durée de l'intervention.

L'intervenant extérieur est responsable de la technicité de l'activité, le membre de l'équipe de la structure reste responsable, sous l'autorité de la directrice, de la sécurité globale du groupe d'élèves.

L'intervenant extérieur s'engage à ne pas mettre les enfants dans une situation de risque ou de danger.

Il s'engage également non seulement à respecter les consignes d'organisation générale données par le personnel membre de l'équipe du multi-accueil.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_015-DE

#### **Article 4 : Absence**

En cas d'empêchement, l'intervenant extérieur et/ou l'association, doit informer le multi-accueil le plus tôt possible.

#### **Article 5 : Assurances**

L'association « BLINDERZ COMPAGNY » atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile individuelle de l'intervenant y compris dans le cadre de l'activité concernée.

La directrice du multi-accueil est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement des séances.

#### **Article 6 : Conditions financières**

L'intervention organisée par l'intervenant extérieur est proposée par l'association BLINDERZ COMPAGNY à titre gratuit.

L'intervenant ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.

#### **Article 7 : Fin de contrat**

La convention peut être dénoncée en cours de période soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis d'une semaine.

#### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à ENTRELACS, le

L'autorité territoriale

*Jean-François BRAISSAND*  
Maire

Le Président de l'association BLINDERZ COMPAGNY


*Benjamin HACOT*

*Florence MANAI*  
Directrice du multi-accueil « La Farandole »

*Marion ROFFINO,*  
Intervenante



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>T</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>T</sup>-GIROD

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le   
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_015-DE

## ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-01-015

### ANNEXE A LA CONVENTION IMPLIQUANT UN INTERVENANT EXTERIEUR POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE CULTURELLE AU SEIN DU MULTI-ACCUEIL « LA FARANDOLE »

Marion ROFFINO interviendra au sein du multi-accueil « La Farandole » le :

- Lundi 18 mars 2024

Fait à ENTRELACS, en deux exemplaires,

Le

L'autorité territoriale

*Jean-François BRAISSAND*  
Maire

Le Président de l'association BLINDERZ COMPAGNY

*Benjamin HACOT*

*Florence MANAI*  
Directrice du multi-accueil « La Farandole »

Marion ROFFINO  
Intervenante

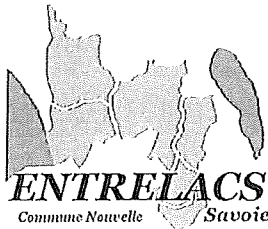
Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_015-DE



République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-016

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_016-DE

Berger  
Leveau

**Objet : Convention de mise à disposition des minibus**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi  
en Préfecture et mise en ligne le :

31.01.2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS** : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration** : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Claire COCHET

La Commune d'Entrelacs est propriétaire de 3 véhicules « minibus » qui sont utilisés en priorité par les services communaux notamment le Service Enfance Jeunesse, les écoles et le lien social. Néanmoins, ces véhicules peuvent être mis à disposition d'autres publics moyennant une participation financière.

Dans ce contexte, il convient de mettre en place une convention afin de préciser les modalités de la mise à disposition.

Le projet de convention a été transmis à tous les conseillers municipaux.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré**

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou l'Adjoint au Maire délégué à la Vie associative à signer la convention jointe pour les mises à disposition ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou l'Adjoint au Maire délégué à la Vie associative pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

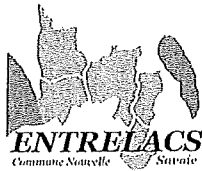
Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_016-DE





ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>1</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>1</sup>-GIROD

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le  
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_016-DE

## ANNEXE A LA DELIBERAION N°2024-01-016

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES MINIS BUS

### Préambule

Les minibus ont une priorité d'utilisation par les services communaux (SEJ, Lien social, CCAS, autres).

### ARTICLE 1 – OBJET

La Commune d'Entrelacs met à disposition des associations d'Entrelacs et St-Ours, dont la vocation est principalement éducative et sociale, des véhicules de 9 places. La seule utilisation possible de ces minibus est le transport de personnes. Le Comité de validation « minibus » composé du Maire, de l'Adjoint en charge de la vie associative et du conseiller délégué à la vie associative valide chaque mise à disposition.

Les véhicules, objet de la présente convention sont les suivants : Mini bus 9 places – Chauffeur compris.

- Peugeot EXPERT Immatriculation DD-452-JR
- Peugeot EXPERT Immatriculation DG-294-YL
- Renault TRAFIC Immatriculation GS-600-FK

Chaque demande devra être présentée en mairie, sur le formulaire dédié et nécessitera un accord au cas par cas, du Comité de validation « minibus ».

### ARTICLE 2 – AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

La Commune d'Entrelacs, représentée par son Maire, Jean-François BRAISSAND, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XXXXX en date du 29 janvier 2024 autorise l'association suivante :

Nom de l'association :

A utiliser le(s) véhicule(s) cités ci-dessus,

Sur la période suivante :

Du .....au.....

Soit la date du weekend pour un prêt unique, soit l'année scolaire pour les prêts à l'année


Selon les conditions suivantes :

- Le conducteur est âgé de plus de 21 ans
- Possède son permis B depuis plus de 2 ans

Les déplacements s'effectuent dans un rayon maximum de 300 kilomètres à compter de la Mairie d'Entrelacs. Tout déplacement devant s'effectuer à plus de 300 kilomètres (aller) de la Mairie d'Entrelacs, devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle et sera soumise à l'approbation du Comité de validation « minibus ».



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S<sup>1</sup>-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S<sup>1</sup>-GIROD

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le   
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_016-DE

Documents à joindre obligatoirement :

- Une photocopie du permis de conduire de tous les chauffeurs éventuels sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant le jour de conduite du véhicule.
- Attestation sur l'honneur soussignée que le conducteur a en sa possession 6 points minimum sur son permis B.
- Chèque de caution de 1 000€ à l'ordre du Trésor Public

Cette mise à disposition auprès des associations d'Entrelacs et Saint Ours aura lieu les week-ends. Aucun prêt ne peut être accordé en semaine, le week-end précédent les vacances scolaires et durant les vacances scolaires en raison d'une utilisation importante du véhicule par le Service Enfance-Jeunesse d'Entrelacs.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE RESTITUTION

#### ❖ Période de réservation

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au minimum 15 jours avant la date d'utilisation. Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée sauf autorisation exceptionnelle accordée par le comité de validation « Minibus ».

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant le moins utilisé le véhicule au cours de l'année et / ou par ordre d'arrivée. Le comité de validation « Minibus » sera seul juge de cette décision.

Une association peut demander plusieurs réservations pour l'année scolaire en cours en utilisant à chaque fois la fiche de pré-réservation du Véhicule.

La confirmation ou infirmation sera faite, par les services de la mairie, 5 jours avant la date d'utilisation.

#### ❖ Démarche de réservation

La réservation s'effectue à l'adresse mail suivante : [mairie@entrelacs-savoie.fr](mailto:mairie@entrelacs-savoie.fr)

Les clés seront remises par un agent d'Entrelacs. Une fiche d'état des lieux sera remplie au départ et à l'arrivée du véhicule et devra être restituée avec les clés. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche.

Remise des clefs et état des lieux le vendredi matin uniquement entre 8h45 et 11h00.

#### ❖ Démarche de restitution

A son retour, le véhicule sera stationné à l'endroit où il a été donné initialement. Les clés seront rendues à Entrelacs au plus tard le lundi 10h. Un état des lieux sera effectué à l'arrivée du véhicule ou le lendemain si le retour est effectué en dehors des heures de présence du personnel du SEJ qui sera seul juge.

### ARTICLE 4 – CONDITION D'UTILISATION

Le véhicule sera remis propre et le réservoir devra être au même niveau que la jauge de départ (Voir tableau des consommations). Il sera rendu dans le même état. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

L'utilisateur a à sa charge le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule.



ALBENS  
CESSENS  
ÉPERSY  
MOGNARD  
S'-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
S'-GIROD

Envoyé en préfecture le 31/01/2024  
Reçu en préfecture le 31/01/2024  
Publié le  
ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_016-DE

### ❖ Rappel des principes fondamentaux

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). **La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectés** (notamment conducteur non-habilité, etc...).

En cas d'infraction au code de la route, la Commune transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière règlera directement l'amende forfaitaire en utilisant l'un des modes de paiement proposés (timbre, téléphone, internet...). En cas de retrait de points du permis de conduire, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur aux services compétents.

Plus aucun prêt ne sera accordé à l'association en cas de non-respect de la présente convention. Tout litige concernant le présent règlement sera géré par Entrelacs. Le défaut de nettoyage du véhicule sera facturé à l'association au tarif de 50€ / nettoyage.

## ARTICLE 5 – ASSURANCES – COUVERTURE DES RISQUES

Entrelacs atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ces véhicules auprès de Groupama sous le N°41972263K et ce pour la période couvrant l'année en cours.

L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de la compagnie \_\_\_\_\_ sous le N° de contrat \_\_\_\_\_ et ce pour la période couvrant l'année en cours. Dans le cas d'un accident aux torts de l'association utilisatrice, il est obligatoire d'établir un constat et de le transmettre immédiatement à la commune. Celle-ci facturera le montant de la franchise et elle établira un titre de recette au nom de l'association.

## ARTICLE 6 – INDEMNISATION ET MISE A DISPOSITION

Il sera facturé à l'association un tarif journalier de 50€ TTC.

\*En cas de mise à disposition gracieuses accordée par le Comité de validation « minibus », le montant du tarif journalier devra figurer dans les comptes de l'association au titre d'une subvention perçue de la part de la Commune d'Entrelacs.

Fait à Entrelacs, Le,

Signature du Président de  
l'association emprunteur  
Précédée de la mention « *Lu et Approuvé* »

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

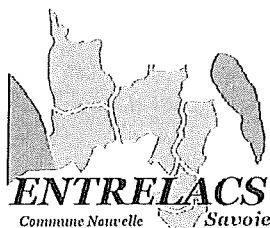
Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le



ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_016-DE



République Française

**COMMUNE D'ENTRELACS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 janvier 2024

Délibération n°: 2024-01-017

Nomenclature : 7.10.3

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 073-200053833-20240129-2024\_01\_017-DE



**Objet : Participation financière à la formation BAFA (générale et perfectionnement) dans le cadre de la convention Formation BAFA ATOUT JEUNES**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 32  
Présents : 27  
Pouvoirs : 2  
Suffrages exprimés : 29  
Ne prend pas part au vote : 0

**VOTE**

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

31. 01. 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 29 JANVIER,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2024

**PRESENTS :** Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAIZET-BOYRIES, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Jean-Paul SIMON

**EXCUSES avec procuration :** Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET, Bernard SERPOLLET pouvoir à Pascale ROUSSEAU

**ABSENTS OU EXCUSES :**

Jean-Jacques BUGNARD, Michelle MESSAGEOT, Coralie REYNAUD, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Bernard SERPOLLET

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame Claire COCHET

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-01-013 du 20 janvier 2020, les Elus ont validé la participation financière de la commune à 60 € pour une formation générale et 50 % du montant de la formation perfectionnement. Cette participation était revue à la baisse par rapport à 2019 (130 € pour une formation générale), car la CAF versait, en 2020, 350 € par stagiaire. Ce qui n'est plus le cas, puisque la CAF subventionne 350 € par session.

Au vu des informations communiquées par Atout Jeunes pour la prochaine session de formation, le reste à charge stagiaire serait en 2024 de 215 € par jeune incluant la participation communale votée en 2020 (60 €) puisque le mode de calcul de la CAF a été modifié, ce qui paraît trop important.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :**

- AUTORISE le principe de participations financières dans le cadre du BAFA ATOUT JEUNES,
- FIXE la participation financière à 130 € pour la formation générale BAFA,
- CONSERVE la participation financière à hauteur de 50 % du montant de la formation perfectionnement BAFA,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou Madame Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance jeunesse afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET  
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND  
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

